



## Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

### LE CONSEIL DE FAMILLE

- institution nouvelle, prévue par le Nouveau Code Civil aux articles 124 – 132
- *le conseil de famille* du Nouveau Code civil est complètement différent comme composition, rôle et situations dans lesquelles il est constitué de l'institution avec la même dénomination régie par la Loi no. 217/2003 relative à la prévention et à la lutte contre la violence en famille, définie comme „association sans personnalité morale et sans but lucratif, formée des membres de la famille ayant pleine capacité d'exercice”, avec le rôle de prévention des situations conflictuelles et d'intermédiation entre les membres de la famille.

#### Qu'est-ce que c'est le conseil de famille?

Du contenu des textes se référant au conseil de famille il résulte qu'il est un organe consultatif (sans personnalité morale) constitué par la juridiction tutélaire, ayant le rôle de surveiller la modalité selon laquelle le tuteur exerce ses droits et remplit ses devoirs par rapport à la personne et aux biens du mineur. Jusqu'à la constitution des juridictions tutélaires, leurs attributions sont exercées par les tribunaux de première instance.

#### Qui peut faire partie du conseil de famille?

- les alliés, les affins, en tenant compte du degré de parenté et des relations personnelles avec la famille du mineur
- en absence des alliés ou des affins, d'autres personnes qui ont eu des rapports d'amitié avec les parents du mineur ou qui manifestent de l'intérêt envers sa situation peuvent être nommés.
- l'époux et l'épouse ne peuvent pas être, ensemble, membres du même conseil de famille.

#### **Les personnes suivantes ne peuvent pas être membres du conseil de famille:**

- le tuteur;
- le mineur, la personne mise sous interdiction judiciaire ou celui mis sous curatelle;
- celui déchu de l'exercice de la puissance paternelle ou déclaré incapable à être tuteur;
- celui auquel l'exercice de certains droits civils a été restreint soit en vertu de la loi, soit par décision judiciaire, ainsi que celui ayant des conduites mauvaises considérées comme telles par une juridiction;
- celui qui, en exerçant une tutelle, a été éloigné d'elle dans les conditions de l'art. 158 du Code;
- celui qui se trouve en état d'insolvabilité;
- celui qui, à cause des intérêts contraires aux intérêts du mineur, ne pourrait pas remplir la tâche de la tutelle;
- celui écarté par acte authentique ou par testament par le parent exerçant tout seul, au moment de la mort, l'autorité parentale.

Celui qui, à cause de la maladie, de l'infirmité, du type d'activité déroulée, de l'éloignement du domicile du lieu où les biens du mineur se trouvent ou qui par d'autres motifs justifiés ne pourrait plus remplir cette tâche **peut refuser de faire partie du Conseil de famille.**

#### En quelles situations le conseil de famille est-il constitué?

- Le conseil de famille est constitué lorsque le mineur se trouve dans la situation qui demande l'institution

## Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

de la tutelle. La tutelle du mineur est instituée lorsque les deux parents sont, selon le cas, morts, inconnus, déchus de l'exercice de la puissance paternelle ou ils leur a été infligée la peine pénale de l'interdiction de l'autorité parentale, ils sont mis sous interdiction judiciaire, disparus ou déclarés juridiquement comme morts, ainsi que dans le cas où, à la cesse de l'adoption, la juridiction décide que l'institution d'une tutelle est dans l'intérêt du mineur.

- Dans le cas de la protection du mineur par l'intermédiaire des parents, par le placement dans un établissement ou, selon le cas, par d'autres mesures de protection spéciale prévues par la loi, le conseil de famille ne sera pas institué.

### **Laquelle est la procédure de la constitution du conseil de famille?**

- Le conseil de famille peut être constitué par la juridiction tutélaire seulement sur demande des personnes intéressées
- les personnes qui remplissent les conditions nécessaires pour être membres du conseil de famille sont convoquées au domicile du mineur par la juridiction tutélaire, d'office ou suite à la saisine du mineur, s'il a accompli l'âge de 14 ans, du tuteur désigné, de toute autre personne qui connaît la situation du mineur.
- la juridiction tutélaire constitue le conseil de famille formé par trois des personnes avec vocation, en tenant compte du degré de parenté des membres et des relations personnelles avec la famille du mineur.
- la nomination des membres du conseil de famille est faite suite à leur accord.
- le mineur qui a accompli l'âge de 10 ans est interrogé.
- outre les trois membres du conseil de famille, la juridiction tutélaire désigne aussi 2 suppléants.

### **Quelles sont les compétences du conseil de famille?**

Le conseil de famille, présidé par la personne plus ancienne, remplit son rôle de surveiller comment le tuteur exerce ses droits et remplit ses devoirs concernant la personne et les biens du mineur, comme il suit:

► Il donne des **avis consultatifs**, sur demande du tuteur ou de la juridiction tutélaire et il prend des **décisions**, dans les cas prévus par la loi. Les avis consultatifs et les décisions sont valablement prises à la majorité des voix de ses membres. A la prise des décisions, le mineur qui a accompli l'âge de 10 ans sera interrogé. Les décisions du conseil de famille seront motivées et inscrites dans un registre spécial, tenu par un des membres du conseil, désigné dans ce but par la juridiction tutélaire. Les actes conclus par le tuteur en absence de l'avis consultatif sont annulables. La conclusion de l'acte sans le respect de l'avis attire seulement la responsabilité du tuteur.

#### **Exemples d'avis consultatifs**

- les mesures concernant *la personne du mineur* sont prises par le tuteur, avec l'**avis** du conseil de famille, sauf les mesures ayant un caractère courant.
- l'**avis** du conseil de famille et l'autorisation de la juridiction tutélaire sont nécessaires pour tout **acte d'aliénation, division, hypothèque ou charge** concernant d'autres charges réelles des biens du mineur faites par le tuteur, pour renoncer aux droits patrimoniaux du mineur et pour conclure valablement tout autre acte qui dépasse le droit d'administration.
- dans le cas de la reconnaissance de la pleine capacité d'exercice du mineur mis sous tutelle, qui a accompli l'âge de 16 ans, la juridiction tutélaire demandera aussi l'**avis** du conseil de famille.
- la juridiction tutélaire, avec l'**avis** du conseil de famille, peut, en tenant compte de la grandeur et de la composition du patrimoine du mineur, décider que l'administration du patrimoine ou seulement d'une partie de celui-ci soit confiée, selon la loi, à une personne physique ou morale spécialisée.
- quoique la tutelle soit une charge gratuite, quand même, pendant la période de l'exercice des charges de la tutelle, le tuteur peut recevoir une rémunération dont le montant sera établi par la juridiction tutélaire, avec l'**avis** du conseil de famille et toujours avec son avis la juridiction tutélaire pourra modifier ou supprimer cette rémunération.

#### **Exemples de décisions:**

- le conseil de famille **établit le montant annuel** nécessaire pour l'entretien du mineur et l'administration de ses biens et il peut modifier, selon les circonstances, ce montant.

## **Le projet „Le Codes arrivent !”**

**Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.**

- le conseil de famille **indique l'institution de crédit** à laquelle les montants qui dépassent les exigences pour l'entretien du mineur et de l'administration de ses biens, ainsi que les instruments financier sont déposés au nom du mineur.
- ▶ Il exerce des actions ou il formule des demandes à la juridiction tutélaire:
  - le conseil de famille peut déposer une **plainte** à la juridiction tutélaire sur les actes ou les faits du tuteur préjudiciables pour le mineur.
  - le conseil de famille ou n'importe quel membre de celui-ci peut promouvoir l'**action en nullité** des actes de disposition ou qui dépassent le droit d'administration faits par le tuteur.
  - à sa nomination ou, selon le cas, pendant la tutelle, le conseil de famille peut former une **demande** à la juridiction tutélaire pour que le tuteur donne des garanties réelles ou personnelles.
- ▶ D'autres compétences:
  - les membres du conseil de famille doivent être présents à l'inventaire des biens du mineur. Les membres du conseil de famille sont tenus à déclarer par écrit, sur demande expresse du délégué de la juridiction tutélaire, les créances, les dettes ou les autres prétentions qu'ils ont envers le mineur. Si dans ces conditions ils ne les ont pas déclaré, il résulte qu'ils ont renoncé à elles.
  - faute d'un tuteur désigné, si la juridiction tutélaire a constitué le conseil de famille, le tuteur sera nommé après la **consultation** du conseil de famille.
- ▶ *Lorsque le conseil de famille n'est pas constitué, ses compétences seront exercées par la juridiction tutélaire.*

## **Le projet „Le Codes arrivent !”**

**Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.**